



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 04 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HARMAN (ex AUDAX INDUSTRIES)

2 avenue de Tours
72500 Montval-Sur-Loir

Références : 2025-579_HARMAN INTERNATIONAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0100302772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement HARMAN (ex AUDAX INDUSTRIES) implanté 2 avenue de Tours 72500 Montval-sur-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARMAN (ex AUDAX INDUSTRIES)
- 2 avenue de Tours 72500 Montval-sur-Loir
- Code AIOT : 0100302772
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Harman International fabriquait des systèmes Hi-Fi pour le grand public et le secteur automobile. Le site de Montval-sur-Loir était réglementé par le récépissé de déclaration du 11 octobre 2001 pour les rubriques 2661, 2662, 1185 et 2925 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Libération du foncier industriel par résorption des dossiers de cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations liées à l'activité de Harman International ne sont plus présentes sur le site et la société n'est plus en activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Libération du foncier industriel par résorption des dossiers de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.
Constats : La société Harman International était déclarée au titre des installations classées pour des activités de transformation et de stockage de polymères, utilisation de gaz fluorés pour des équipements de réfrigération et des ateliers de charge d'accumulateurs (rubriques 2661, 2662, 1185 et 2925 de la

nomenclature ICPE).

L'usine a cessé son activité le 31 décembre 2014 selon la presse locale. L'exploitant a informé le préfet de la Sarthe le 26 avril 2018, en indiquant une date de cessation définitive au 31 juillet 2015. Cependant, les 2 notifications déposées étant incomplètes, la procédure n'a pas été achevée.

Au cours de l'année 2018, le site a été racheté par une société spécialisée dans la logistique.

Le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) indique que la société mère Harman International, située à Paris, a été radiée du registre du commerce en décembre 2019.

Le 13 novembre 2025, l'inspection s'est rendue sur place en présence d'un représentant de la société qui possède désormais le site. Il a été constaté qu'aucune installation liée à l'activité de Harman International ne subsiste. Le site est désormais découpé entre des locaux loués pour des entreprises du tertiaire ou des activités artisanales, ainsi que du stockage de matériaux divers.

Etant donné l'absence d'interlocuteur au titre d'exploitant ICPE de l'ancien site Harman International, un procès verbal de récolement sera rédigé pour clôturer la procédure de cessation du site.

Le stockage de matières combustibles étant une activité classée au delà d'un certain seuil, une demande de positionnement pour la rubrique 1510 sera transmise au nouveau propriétaire du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite